

# COMMISSION DES CHAMPIONNATS FEMININS

Se réunit le mercredi et le vendredi

Ligne directe : 04.92.15.80.36

## MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Procès-verbal N°03  
Réunion du 05 octobre 2022

---

Président : M. Jean Claude SCHMIDT

---

### **CORRESPONDANCE :**

E.Menton : Faisant forfait général en féminine senior à 7. Noté

\*\*\*\*\*

### **COMPETITIONS FEMININE SENIOR**

#### **- RENCONTRES DU SAMEDI**

En féminine senior à 11 et à 7, pour fixer une rencontre le samedi après-midi, il est impératif d'obtenir l'accord écrit de l'adversaire.

#### **- SURCLASSEMENT DES U17 (F) ET U 16 (F) EN SENIOR**

Conformément aux dispositions de l'article 73.2 des R.G de la F.F.F et de l'article 63 des R.A.G de la L.M.F, les joueuses licenciées U16 F et U17 F, *sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale,* peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de District *dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match.*

Le Président de séance :  
M. SCHMIDT